

 <p>académie Grenoble</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Haute-Savoie</p>	<p align="center">CONSEILLER PEDAGOGIQUE DE CIRCONSCRIPTION</p> <p align="center">à dominante E.P.S.</p> <p align="center">rattaché à l'I.E.N. de circonscription de BONNEVILLE-GROISY</p> <p align="center">Fiche de poste</p>
---	---

1) Les missions du conseiller pédagogique de circonscription à dominante EPS

Les missions du conseiller pédagogique du premier degré sont principalement d'ordre pédagogique, champ professionnel dans lequel une expertise reconnue est attendue.

1.1) Accompagnement pédagogique des enseignants du premier degré

Le CPC s'attache à l'accompagnement professionnel des maîtres et des équipes pédagogiques, portant un regard objectif, une aide et des conseils leur permettant d'analyser leurs pratiques professionnelles.

Il intervient auprès des enseignants pour le suivi de leur entrée dans le métier et leur apporte un soutien pédagogique si nécessaire.

1.2) Contribution à la formation initiale et continue des enseignants

Le conseiller pédagogique participe activement à la formation initiale et continue des personnels enseignants du premier degré. Il contribue à l'accompagnement et à la professionnalisation des professeurs des écoles stagiaires et néo-titulaires, s'appuyant sur le référentiel de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation.

Le maintien et le renfort de l'expertise professionnelle du CPC sont assurés par son inscription dans un processus personnel de formation continue, principalement universitaire. Sa collaboration avec l'ESPE comme formateur peut favoriser cet engagement et la proximité avec la recherche.

1.3) Contribution à la mise en œuvre de la politique éducative

Le conseiller pédagogique constitue, pour l'IEN ou l'IA-DASEN auprès duquel il exerce, une ressource d'expertise et d'aide à la décision ainsi qu'un point d'appui pour la mise en œuvre locale des orientations de la politique éducative nationale. Il peut seconder l'IEN ou l'IA-DASEN pour des actions d'information ou de communication. Il peut aussi être amené à le représenter dans le cadre des relations avec les partenaires.

Il participe à l'élaboration de sujets d'examen, à des jurys ou à des commissions d'habilitation ou d'agrément, à des groupes de travail départementaux, académiques, ou nationaux et contribue à la production de ressources pédagogiques à destination des enseignants.

1.4) Spécificités E.P.S.

Le conseiller pédagogique participe à la mise en œuvre de la politique départementale E.P.S. par son accompagnement des structures, sa participation à des jurys et son implication dans des formations spécifiques d'éducateur sportif.

2) Les conditions d'exercice des missions de conseillers pédagogiques de circonscription

Le conseiller pédagogique est placé sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, dont il est le collaborateur direct. La répartition des missions et des tâches est établie dans le cadre d'une programmation annuelle. Elle fera l'objet d'un rapport d'activité, en fin d'année servant de support à l'évaluation du conseiller.

Le service des conseillers pédagogiques départementaux et des conseillers pédagogiques de circonscription s'organise dans le cadre de la durée légale annuelle du travail applicable à l'ensemble des fonctionnaires. Il se répartit principalement sur les 36 semaines de l'année scolaire.

2.1) Spécificités E.P.S.

Le conseiller pédagogique est un interlocuteur privilégié des écoles pour la mise en œuvre active des programmations E.P.S. et des programmes nationaux.

Il organise les agréments des bénévoles, ainsi que les activités en lien avec l'U.S.E.P.

Il instruit les dossiers « projets de sorties scolaires ».

3) Compétences et aptitude

Compétences et aptitudes	<ul style="list-style-type: none">• posséder le CAFIPEMF option E.P.S.• sens de la communication et aptitude au travail en équipe• disponibilité et réactivité• maîtrise de l'outil informatique
Condition particulière	<ul style="list-style-type: none">• s'il n'est pas titulaire de l'option «EPS» du CAFIPEMF, le candidat s'engage à se présenter à l'examen dans l'année.